

ANNEXE DES HONORAIRES CONVENTIONNELS

Article premier : Les parties conviennent de l'application d'un forfait de 11^d,500 par séance de kinésithérapie effectuée dans le cabinet du physiothérapeute.

Elles conviennent également de l'application d'une majoration pour le déplacement du physiothérapeute pour les séances de kinésithérapie à domicile ; cette majoration est à la charge de l'assuré et ne peut en aucun cas dépasser 50% du forfait mentionné à l'alinéa premier de cet article.

Article 2 : Les forfaits convenus à l'article premier seront maintenus pour une durée de deux années à compter de la signature de la présente convention, au terme de laquelle les parties procéderont à leur révision.

Fait à Tunis, le 6 septembre 2007

**Le Président Directeur Général
de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie**

Naceur GHARBI

**Le président de la chambre
syndicale des physiothérapeutes**

Yassine MAAZOUN